



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/173 portant organisation d'une enquête publique
Société RENOVEMBAL commune de la Chevrolière**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant la société SARL RENOV'EMBAL à poursuivre l'exploitation d'un atelier de rénovation d'emballages ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 janvier 2001 et du 16 novembre 2005 fixant à la société SARL RENOV'EMBAL des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'un atelier de rénovation d'emballages ;

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation du 26 février 2016 autorisant la société RENOVEMBAL à poursuivre son exploitation ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 7 janvier 2022 et complété le 8 février 2023 par la Société RENOVEMBAL relatif au développement de ses activités de collecte et de rénovation d'emballages industriels usagés sur le site situé sur la commune de La Chevrolière ;

Vu le dossier et les annexes ;

Vu l'avis du 4 mars 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu les avis du 10 février 2022 et du 16 mars 2023 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale PDL-2022-5893 en date du 11 avril 2023 et le mémoire en réponse ;

Vu l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2023 ;

VU la décision n° E23000067 /44 en date du 19 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Didier Vilain en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n° 2795-1, 3510, 2790, 2791-1, 3550 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la Société RENOVEMBAL relative au développement de ses activités de collecte et de rénovation d’emballages industriels usagés sur le site situé sur la commune de La Chevrolière fera l’objet d’une enquête publique.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de La Chevrolière **du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au jeudi 13 juillet 2023 inclus à 12h00**, soit pendant 31 jours.

Article 2 – Monsieur Didier VILAIN, cadre dirigeant du ministère de l’environnement, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l’information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44).

Cet avis sera publié par voie d’affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de La Chevrolière, commune désignée comme lieu d’enquête ainsi que dans les communes de Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grandlieu et Saint-Philbert-de-Grandlieu.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de La Chevrolière et des maires de Pont-Saint-Martin, de Saint-Aignan-de-Grandlieu, de Saint-Philbert-de-Grandlieu et par un exemplaire des journaux contenant l’insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d’enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l’enquête, en mairie de La Chevrolière où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d’ouverture des services au public.

Le dossier d’enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d’enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d’enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de La Chevrolière où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l’enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de La Chevrolière (2 place de l'Hôtel de Ville, 44118 La Chevrolière). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.renovembal@gmail.com
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de La Chevrolière, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- lundi 12 juin 2023 de 9h à 12h ;
- samedi 24 juin 2023 de 9h30 à 12h ;
- vendredi 7 juillet 2023 de 14h à 17h ;
- jeudi 13 juillet 2023 de 9h à 12h ;

Article 6 – Les conseils municipaux de La Chevrolière, de Pont-Saint-Martin, de Saint-Aignan-de-Grandlieu et de Saint-Philbert-de-Grandlieu seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société RENOVEMBAL dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de La Chevrolière, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée par courrier auprès du pétitionnaire : Société RENOVEMBAL, 1 rue de la Pélissière, Zone le Bois Fleuri, 44118 La Chevrolière.

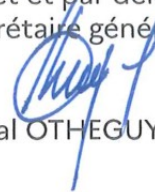
Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le commissaire enquêteur et les maires de La Chevrolière, de Pont-Saint-Martin, de Saint-Aignan-de-Grandlieu et de Saint-Philbert-de-Grandlieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY